

Arrêt

n° 275 345 du 19 juillet 2022
dans les affaires X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. CAUDRON
Avenue de la Chasse 219
1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête, enrôlée sous le numéro x, introduite le 19 mars 2021, par X, qui déclare être apatride, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 février 2021.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro x, introduite 19 mars 2021, par X, qui déclare être apatride, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 24 février 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 28 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 26 juin 2008.

1.2. Le même jour, le requérant a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 24 novembre 2008, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 24 585 du 16 mars 2009.

Le 22 avril 2009, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13quinquies est pris à l'encontre du requérant.

1.3. Le 25 février 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 22 avril 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 38 210 du 5 février 2010.

1.4. Le 13 mai 2009, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 6 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 106 367 du 4 juillet 2013.

1.5. Le 2 juin 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 novembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.6. Le 15 juin 2009, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 3 novembre 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 40 772 du 25 mars 2012.

1.7. Le 26 novembre 2012, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13quinquies, est pris à l'encontre du requérant.

1.8. Le 1^{er} août 2017, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 30 octobre 2017, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de prendre en considération cette demande pour défaut de nouvel élément.

1.9. Le 16 novembre 2017, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13quinquies, est pris à l'encontre du requérant. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.10. Le 3 mai 2018, le Tribunal de première instance du Hainaut a reconnu la qualité d'apatride du requérant.

1.11. Le 13 décembre 2018, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.12. Le 24 février 2021, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui a été notifiées le 10 mars 2021, constitue les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué):

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique depuis juin 2008. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) ». (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Ajoutons pour le surplus que l'intéressé n'a pas apporté de preuve(s) qu'il serait intégré en Belgique durant ces années de séjour sur le territoire du Royaume. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Monsieur [D.] se prévaut également du fait qu'il a été reconnu Apatride par jugement du 03.05.2018 rendu par le Tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi. Dans ces conditions, ajoute-t-il, le contraindre à retourner au pays d'origine serait contraire aux articles 31 de la Convention de New-York du 29.09.1954 relative au statut des apatrides et 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Cet élément ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. De plus, la constatation officielle de l'apatridie n'a pas pour conséquence que le demandeur se voit reconnaître un droit au séjour dans le Royaume. En effet, un apatride ne perd pas en Belgique son statut d'étranger et reste dès lors soumis à la loi du 15.12.1980 relative à l'accès sur le territoire, au séjour, à l'établissement et l'éloignement des étrangers, ce qu'il sait puisqu'il a introduit la présente demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Cela n'a également pas pour conséquence que le demandeur se trouve de facto dans l'impossibilité matérielle de partir vers son pays d'origine ou se rendre dans un pays tiers.

En effet, la Cour constitutionnelle n°1/2012 du 11 janvier 2012 émet deux conditions cumulatives à la régularisation des personnes reconnues apatrides : « B.10. Lorsqu'il est constaté que l'apatride s'est vu reconnaître cette qualité parce qu'il a involontairement perdu sa nationalité et qu'il démontre qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre Etat avec lequel il aurait des liens, la situation dans laquelle il se trouve est de nature à porter une atteinte discriminatoire à ses droits fondamentaux. » Effectivement, l'intéressé a prouvé, lors de sa procédure de demande d'apatridie, qu'il ne peut pas obtenir la nationalité mauritanienne et qu'il a involontairement perdu sa nationalité. Toutefois, il ne démontre pas qu'il ne pourrait pas retourner temporairement au Sénégal où il a vécu environ trois mois avant son arrivée en Belgique et où il a des attaches familiales à savoir son oncle qui vivrait là-bas (selon ses propres déclarations lors de sa demande de protection internationale et la décision du CGRA prise le 24.11.2008) ou dans un autre Etat avec lequel il aurait des liens (par exemple en Côte d'Ivoire, où il se trouvait lors du recensement de 1998 en Mauritanie (selon toujours ses propres déclarations), afin d'y demander, auprès des autorités consulaires compétentes, une autorisation de séjour de plus de trois mois. Ajoutons également que selon les informations reprises sur le site du SPF Affaires étrangères, l'Ambassade belge compétente pour les ressortissants mauritaniens se trouve à Rabat au Maroc. L'intéressé ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait pas s'y rendre temporairement, en vue d'y lever les autorisations requises pour un séjour de plus de trois mois en Belgique.

Le Conseil d'Etat abonde dans le même sens : dans son arrêt n°244.986 du 27 juin 2019 tel qu'interprété par le CCE dans son arrêt n°227 646 du 21 octobre 2019 : « 3.2. Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir d'appréciation, la partie défenderesse (l'Etat Belge) ne peut cependant méconnaître les enseignements des arrêts de la Cour Constitutionnelle rendus sur une question préjudicielle et peut, ce faisant, être tenue de remédier à toute lacune de la loi du 15 décembre 1980 dont la Cour constitutionnelle a constaté l'inconstitutionnalité lorsqu'elle peut suppléer à cette insuffisance dans le cadre des dispositions légales existantes, sous peine de violer elle-même par sa décision les articles 10 et 11 de la Constitution. (...)

Il lui appartient en effet de vérifier si les éléments qui lui sont fournis dans la demande d'autorisation de séjour lui permettent de considérer si l'étranger qui se prévaut de ce statut est un apatride qui se trouve dans les conditions visées par la Cour constitutionnelle, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce.

(...)

Le Conseil ne peut en lieu et place de la partie défenderesse déterminer si le requérant remplit les conditions énoncées par la Cour Constitutionnelle pour pouvoir avoir un droit de séjour du fait de son statut d'apatride. »

En l'espèce, comme expliqué ci-dessus, l'intéressé a vécu au Sénégal durant environ trois mois et son oncle y vivait. Il avait également manqué le recensement national de 1998 puisque il se trouvait à l'époque en Côte d'Ivoire. L'intéressé ne démontre pas (alors qu'il lui en incombe qu'il n'aurait plus d'attaches avec ces deux pays. Ainsi, la seconde condition émise par le Cour constitutionnelle n'est pas rencontrée dans le chef de l'intéressé. Pour le surplus, l'intéressé ne prouve non plus qu'il ne pourrait pas obtenir un laissez-passer ou tout autre document pour retourner temporairement dans l'un des pays repris ci-dessus, afin d'y lever les autorisations requises auprès des autorités consulaires compétentes. En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine ou de séjour à l'étranger, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.

Ajoutons par ailleurs qu'il n'y a pas non plus violation des articles 31 de la Convention de New-York du 29.09.1954 relative au statut des apatrides, lequel stipule en ce premier alinéa que « les Etats contractants n'expulseront un apatride se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public » et 3 de la CEDH qui « interdit aux États de pratiquer la torture, ou de soumettre une personne relevant de leur juridiction à des peines ou des traitements inhumains ou dégradants ». En effet, notons d'une part que l'intéressé réside de manière irrégulière sur le territoire du Royaume et que ce qui lui est demandé est un retour temporaire, afin de lever, auprès des autorités consulaires compétentes, une autorisation de séjour de plus de trois mois. D'autre part, l'intéressé ne démontre en quoi l'obliger à faire ces démarches constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH. Or il appartient à la partie requérante d'étayer son argumentation par des éléments pertinents.

Enfin, l'intéressé ne démontre pas - alors qu'il lui en incombe - en quoi la Déclaration de politique générale du 01.12.2011 dont il se prévaut constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire, afin de lever les autorisations requises via les autorités consulaires compétentes.

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable. »

2. Jonction des causes.

Le recours enrôlé sous le numéro 259 019 est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire pris le même jour que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, attaquée dans le recours enrôlé sous le numéro 259 018. Les affaires 259 018 et 259 019 sont donc étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre. Il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, la partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), de l'article 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), du « principe général de bonne administration, en ce que celui-ci implique de prendre en considération l'ensemble des éléments qui sont soumis, de préparer avec soin les décisions administratives et de pouvoir être entendu », de l'autorité de chose jugée, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des dispositions susmentionnées, et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans les deux requêtes, la partie requérante développe, entre autres, une même première branche dans laquelle elle fait valoir que « le requérant s'est vu reconnaître le statut d'apatridie par décision de justice du 03.05.2018, coulée en force de chose jugée », que cette décision mentionne notamment que « le requérant établit qu'il ne peut être recensé en Mauritanie à défaut d'être en possession des documents exigés par la loi mauritanienne, étant l'acte de naissance délivré lors du recensement de 1998, et prouve dès lors que la République Islamique de Mauritanie, avec laquelle il est en lien, ne le reconnaît pas comme un de ses ressortissants. Il n'est ni établi, ni soutenu que le requérant aurait des liens avec un autre pays, hormis la Belgique où il est en séjour illégal depuis 2008 » et que « celle-ci est opposable à toutes les autorités belges ». Elle ajoute que « cette question de la possibilité pour le requérant d'obtenir d'un « lien avec un autre pays » ou d' « un titre de séjour légal et durable dans un autre pays » a déjà été examinée par des décisions de justice, ayant force de chose jugée », que « la partie [défenderesse] qui avait d'ailleurs été consultée dans le cadre de la procédure de reconnaissance du statut d'apatridie du requérant n'avait d'ailleurs à aucun moment relever ces arguments » et « pour cause, le simple fait que le requérant soit passé par le Sénégal durant trois mois après sa fuite de la Mauritanie ou qu'un oncle s'y trouve ne suffit pas à démontrer un « lien entre le requérant et ce pays et qu'il pourrait y obtenir un « titre de séjour légal et durable ». Il y a vécu caché et l'a quitté par bateau, sans avoir pu obtenir les autorisations du Sénégal ». Elle relève « de même, si en 1998, il y a plus de 22 ans, il était en Côte d'Ivoire, sans n'avoir obtenu aucun titre de séjour dans ce pays, ces seules considérations ne peuvent suffire à démontrer un lien avec ce pays et justifier que celui-ci lui reconnaisse un droit de séjour durable » et qu' « à suivre le raisonnement de la partie [défenderesse], le seul fait qu'un apatride mette le pied sur le sol d'un pays tiers, le relierait à ce dernier et l'obligerait à démontrer qu'il ne peut y séjourner, pour démontrer des circonstances exceptionnelles au sens de l'art. 9bis de la loi du 15.12.1980 et que sa demande de régularisation puisse être examinée en Belgique ». Elle soutient, dès lors, que la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée et que la partie défenderesse a procédé à une appréciation déraisonnable de la notion de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et a méconnu les enseignements du jugement du 3 mai 2018 du Tribunal de première instance de Charleroi ainsi que du principe de bonne administration impliquant de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et de préparer avec soin ses décisions.

La partie requérante soutient également qu' « il est établi[...] que le requérant ne dispose plus d'un pays d'origine c'est-à-dire d'une autorité étatique à laquelle il est lié par la nationalité au sens juridique du terme et dont, sauf cas particulier, il dépend pour, notamment l'octroi de documents d'identité et de voyage nationaux et internationaux lui permettant d'entamer des procédures de délivrance de visa ou d'autorisation de séjour et de voyager dans cette perspective », et que « la partie [défenderesse] ne peut se contenter de soutenir que le requérant ne démontre pas ne pas pouvoir se rendre « auprès de l'Ambassade belge à Rabat, en vue d'y lever les autorisations requises pour un séjour de plus de trois mois en Belgique » alors que « cette ambassade est compétente pour les ressortissants mauritaniens, ce que le requérant n'est pas » et que « pour quitter la Belgique et traverser les frontières, tout justiciable doit impérativement et légalement être au préalable en possession d'un titre de voyage ». A cet égard, elle relève que « la reconnaissance du statut d'apatride du requérant l'empêche, par définition, d'être mis d'une manière ou d'une autre en possession d'un titre de voyage lui permettant de traverser les frontières pour solliciter l'autorisation de séjour auprès d'un poste diplomatique belge à l'étranger » et que « la partie [défenderesse] ne s'interroge pas même sur les implications aussi manifestes que les possibilités d'obtenir les documents d'identité et de voyager requis pour demander ne Belgique l'autorisation de séjour dans ce pays dit d'origine et ensuite de s'y rendre pour saisir les autorités belges sur place d'une demande d'autorisation de séjour par la voie normale ».

3.2. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

3.3. En l'espèce, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté par le requérant a été reconnu apatride au sens de l'article 1^{er} de la Convention de New York du 28 septembre 1954, à savoir « *une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation* » par jugement du 3 mai 2018 rendu par le Tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi. Il ressort de ce jugement que le Tribunal s'est fondé sur plusieurs documents déposés par la partie requérante afin d'établir que « *le requérant prouve à suffisance de droit ne pas être reconnu comme ressortissant d'aucun état* ». Elle s'appuie ainsi sur :

- « *une attestation de l'ambassade de la République Islamique de Mauritanie en Belgique datée du 25.04.2014 établissant que celle-ci n'a pas la compétence requise pour délivrer un passeport à Monsieur [D.].*
- *Deux courriers adressés par son conseil à ladite ambassade le 21.10.2014 et 18.11.2015, restés sans suite.*
- *Un document émanant du CGRA daté du 18.09.2014 (pièce 13 de son dossier) fournissant des informations sur le processus d'enrôlement biométrique lancé en juin 2011 dans le cadre d'une importante réforme de l'état civil, enrôlement qui consiste à collecter les informations biographiques et biométriques des personnes, de nationalité mauritanienne ou étrangère vivant sur le territoire, dans un registre national, duquel il ressort que :*
 - *En décembre 2010, une loi instituant un nouveau code de l'état civil a été votée prévoyant une méthode d'identification des personnes basées sur la biométrie afin de mettre en place un état civil moderne et sécurisé.*

- La procédure d'enrôlement se déroule comme suit : le candidat à l'enrôlement doit se rendre dans un centre d'accueil des citoyens, obligatoirement et exclusivement dans les endroits désignés à cet effet, il devra remettre divers documents, dont l'acte de naissance issu du recensement de 1998, avec une copie ou un extrait de naissance de moi[n]s d'un an, sa carte nationale d'identité, toutes autres pièces justifiant l'identité du candidat.
 - Les autorités mauritaniennes ont invalidé tous les documents d'état civil qui ne s'appuient pas sur le recensement.
- Une attestation délivré le 28.08.2017 par l'agence nationale du registre des populations et des titres sécurisés de la République islamique de Mauritanie (pièce 18 de son dossier) duquel il ressort que Monsieur [D.] n'a pas été recensé et ne peut l'être à défaut de posséder un acte de naissance issu du recensement de 1998.

Il dépose également d'autres documents établissant que pour être recensé, il faut produire les documents obtenus lors du recensement effectué en 1998, mais également les difficulté discriminatoires de recensement de la population négro-mauritanienne. » et conclut que « *Le requérant établit qu'il ne peut être recensé en Mauritanie à défaut d'être en possession des documents exigés par la loi mauritanienne, étant l'acte de naissance délivré lors du recensement de 1998, et prouve dès lors que la République Islamique de Mauritanie, avec laquelle il est en lien, ne le reconnaît pas comme un de ses ressortissants.*

Il n'est ni établi, ni soutenu que le requérant aurait des liens avec un autre pays, hormis la Belgique où il est en séjour illégal depuis 2008.

Il ressort de ce qui précède que le requérant prouve à suffisance de droit ne pas être reconnu comme ressortissant d'aucun état » (le Conseil souligne).

Ainsi que rappelé par les termes de ce jugement, dont il y a lieu de rappeler, pour autant que de besoin, qu'il est revêtu de l'autorité de chose jugée, la partie requérante ne dispose plus d'un « pays d'origine », c'est-à-dire d'une autorité étatique à laquelle elle est liée par la nationalité au sens juridique du terme et dont, sauf cas particulier, elle dépend pour, notamment, l'octroi de documents d'identité et de voyage nationaux et internationaux, lui permettant d'entamer des procédures de délivrance de visa ou d'autorisation de séjour, et de voyager dans cette perspective.

3.4. Or, le Conseil observe que la motivation de la décision litigieuse développée par la partie défenderesse apparaît inadéquate, voire méconnaît l'arrêt du Tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi, susmentionné.

Ainsi, force est de relever que la motivation de la décision attaquée, reprochant au requérant de « *ne pas démontrer qu'il ne pourrait pas retourner temporairement au Sénégal où il a vécu environ trois mois avant son arrivée en Belgique et où il a des attaches familiale à savoir son oncle qui vivrait là-bas (selon ses propres déclarations lors de sa demande de protection internationale et la décision du CGRA prise le 24.11.2008) ou dans un autre Etat avec lequel il aurait des liens (par exemple en Côte d'Ivoire, où il se trouvait lors du recensement de 1998 en Mauritanie (selon toujours ses propres déclarations), afin d'y demander, auprès des autorités consulaires compétentes, un autorisation de séjour de plus de trois mois* » et de ne pas démontrer « *qu'il pourrait s[e] rendre [à Rabat] temporairement, en vue d'y lever les autorisations requises pour un séjour de plus de trois mois en Belgique* » étant donné que « *l'ambassade belge compétente pour les ressortissants mauritaniens se trouve à Rabat au Maroc* » (le Conseil souligne) et estimant, dès lors, que le statut d'apatride du requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, est en contradiction avec les conclusions du Tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi, dans le jugement reconnaissant l'apatridie du requérant susmentionné, selon lesquelles, d'une part, « *Il n'est ni établi, ni soutenu que le requérant aurait des liens avec un autre pays, hormis la Belgique où il est en séjour illégal depuis 2008* » et, d'autre part, « *la République Islamique de Mauritanie, avec laquelle il est en lien, ne le reconnaît pas comme un de ses ressortissants.* [...] *Il ressort de ce qui précède que le requérant prouve à suffisance de droit ne pas être reconnu comme ressortissant d'aucun état* » (le Conseil souligne).

Au surplus, le Conseil relève également que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de constater que le requérant « *ne prouve non plus qu'il ne pourrait pas obtenir un laissez-passer ou tout autre document pour retourner temporairement dans l'un de ces pays repris ci-dessus, afin d'y lever les autorisations requises auprès des autorités consulaires compétentes* », et ce sans s'interroger plus avant

sur des implications aussi manifestes de l'apatridie que les possibilités d'obtenir les documents d'identité et de voyage requis pour demander en Belgique l'autorisation de séjourner dans ces pays « *avec lesquels il aurait des liens* » et ensuite de s'y rendre pour saisir les autorités belges sur place d'une demande d'autorisation de séjour par la voie normale.

A cet égard en particulier, le Conseil rappelle encore que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, sans pour autant devoir démontrer la force majeure.

Dès lors, en ne tenant pas compte de toutes les dimensions de la situation d'apatridie de la partie requérante et de la difficulté particulière rencontrée dans son chef pour se conformer à l'exigence de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour depuis un pays de séjour, la partie défenderesse a procédé à une appréciation manifestement déraisonnable de la notion de circonstances exceptionnelles en l'espèce au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, a méconnu les enseignements de l'arrêt du Tribunal de Première instance du Hainaut, division Charleroi, du 3 mai 2018, ainsi que le principe de bonne administration impliquant de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et de préparer avec soin ses décisions et n'a pas adéquatement motivé la décision litigieuse.

3.5. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « [...] si, afin de reconnaître au requérant un statut d'apatride par décision du 3 mai 2018, le Tribunal compétent avait constaté qu'« il n'est ni établi, ni soutenu que le requérant aurait des liens avec un autre pays hormis la Belgique où il est en séjour illégal depuis 2008 », ce constat s'inscrivait dans un cadre spécifique à savoir celui consistant à déterminer si le requérant pouvait justifier de liens avec un pays lui permettant de considérer qu'il en serait le ressortissant.

Tel n'a nullement été l'optique de l'analyse de la partie [défenderesse] qui, saisie d'un argument articulé à t[ir]e de circonstances exceptionnelles et ayant trait à une impossibilité d'obtenir des documents d'identité et de voyage, la partie [défenderesse] relevant d'ailleurs à ce propos que la requête 9bis du 5 décembre 2018 ne visait à cet égard que l'hypothèse de l'introduction d'une demande de séjour en Mauritanie (dernière page de la requête 9bis) se devait dès lors d'examiner la question de l'existence des liens entre le requérant et un autre pays sous un autre angle, à savoir au vu des termes de l'arrêt n°1/2012 du 11 janvier 2012 de la Cour Const. Selon lequel « lorsque l'apatride s'est vu reconnaître cette qualité parce qu'il a involontairement perdu sa nationalité et qu'il démontre qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre Etat avec lequel il aurait des liens , (...) ».

En d'autres termes encore, dans la mesure où la partie [défenderesse] avait envisagé de ce point de vue-là la question d'un titre de séjour légal et durable au Sénégal et en Côte d'Ivoire et non pas la nationalité de ses pays, l'on ne saurait prétendre à la violation de l'autorité de chose jugée du jugement ayant reconnu le statut d'apatride au requérant. » n'est pas de nature à renverser les constats posés ci-dessus.

3.6. Il en résulte que le moyen unique est, en ce sens, fondé et justifie l'annulation de la première décision entreprise.

Il n'y a pas lieu d'analyser les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.7. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, visé dans le recours n°259 019, constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également. En effet, dès lors que la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour visée dans le recours n°259 018 est annulée par le présent arrêt, de manière rétroactive, ladite demande doit être considérée comme étant pendante au moment où la partie défenderesse a adopté la seconde décision querellée.

A cet égard, il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue, par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent, lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009). De surcroît, la partie défenderesse ne peut, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire, se contenter du seul constat du séjour irrégulier mais doit tenir compte d'autres facteurs, notamment les éléments de la vie familiale de l'intéressé.

Le Conseil rappelle encore que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *dès lors que la partie adverse avait formé une demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il*

appartenait à la partie requérante [...] de statuer sur cette demande avant d'adopter un ordre de quitter le territoire. En effet, la partie requérante ne pouvait exclure a priori qu'elle ne ferait pas droit à la demande précitée. Or, si elle avait autorisé la partie adverse au séjour sur la base de l'article 9bis précité, cette dernière n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte que la partie requérante n'aurait pas été appelée à lui enjoindre de quitter le territoire en application des articles 52/3, § 1er, alinéa 1er, et 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980 » (C.E., arrêt n° 231.443 du 4 juin 2015).

Si on ne peut, certes, reprocher à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'une issue négative avait été apportée à la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, lors de la prise de la mesure d'éloignement attaquée, le Conseil ne peut, pour sa part, ignorer l'annulation qu'il a lui-même prononcée dans l'affaire n° 259 018 et les conséquences qui en découlent pour la présente cause.

Dans un souci de sécurité juridique, l'ordre de quitter le territoire attaqué doit être également annulé.

4. Débats succincts.

4.1. Les recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur les recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 février 2021, sont annulés.

Article 2.

Les demandes de suspension sont sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY